

Le Recteur de l'Académie de Besançon



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels  
Enseignants

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée  
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié  
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié  
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié  
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié  
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié  
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié  
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié  
Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998  
Vu le décret 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017  
Vu le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018  
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018

## ARRETE

### Article 1 :

La phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 et selon les modalités décrites ci-après pour l'académie de Besançon.

### Article 2 :

Les demandes d'affectation ou de changement d'affectation au titre de la rentrée scolaire 2019, pour les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs en éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être enregistrées, **du 15 novembre 2018 à 12h00 au 4 décembre 2018 à 18h00** (heures métropolitaines), sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible exclusivement par l'outil de gestion internet "I-Prof" rubrique "Les services/SIAM" aux adresses suivantes : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>  
<http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>  
<https://pia.ac-besancon.fr>

Les confirmations de demandes dûment complétées et signées par les intéressés seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions des notes de service ministérielles n° 2018-130 (personnels enseignants) et n° 2018-131 (CPE et PsyEN) du 7 novembre 2018 et les transmettra au recteur, **impérativement pour le 17 décembre 2018** au plus tard.

### Article 3 :

Les pièces justificatives devront être numérotées et obligatoirement jointes à l'imprimé de confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat, notamment celles destinées à motiver une demande relevant d'une priorité de traitement définie à l'article 60 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée et aux dispositions du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.



2/2

**Article 4 :**

Les agents qui sollicitent une affectation sur poste spécifique devront, tout en se conformant aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, constituer en outre un dossier, en saisissant les différentes données qualitatives les concernant via I-Prof rubrique "votre CV". Ils rédigeront également, en ligne, une lettre de motivation.

**Article 5 :**

Les personnels formulant une demande de mutation ou de première affectation au titre du handicap, en application de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, devront déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur, au plus tard le 4 décembre 2018.

**Article 6 :**

L'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un premier affichage sur SIAM du 11 au 17 janvier 2019. Les demandes de correction de barèmes devront être adressées par écrit au Recteur durant cette même période.

Après avoir recueilli l'avis des représentants de personnels, l'ensemble des barèmes arrêtés par le Recteur fera l'objet d'un deuxième affichage sur SIAM du 23 au 25 janvier 2019. Dès lors et durant cette deuxième période, seules les réclamations portant sur les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail seront examinées.

**Article 7 :**

Après la fermeture du service SIAM, les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande ne seront examinées que dans les conditions et les situations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 12 novembre 2018

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie,

Marie-Laure JEANNIN